



LES SEL / SPFPL « Macron »

LUC FIALLETOUT

Le cadre d'exercice des professions libérales juridiques et techniques a considérablement changé depuis août 2015 : désormais la majorité du capital et du droit de vote n'est plus réservée aux professionnels libéraux en exercice dans une SEL (sauf pour les professions de santé).

Les décrets SEL / SPFPL / Société de droit commun des avocats, avocats aux conseils, officiers ministériels, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, conseils en propriété industrielle, administrateurs et mandataires judiciaires ont été publiés aux J.O. du 30 juin et 2 juillet derniers sous l'égide du seul ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Rappelons que l'une des principales dispositions de la loi MACRON avait d'ores et déjà bouleversé les règles de détention du capital et des droits de vote dans les SEL des professions juridiques, en ouvrant leur majorité aux membres d'une quelconque profession juridique établis en Europe ou en Suisse.

Un autre volet organisera, dans moins d'un an, l'exercice en commun des professions du droit et du chiffre sous couvert des Sociétés Pluri-professionnelles d'Exercice (SPE) conformément à une ordonnance du 31 mars 2016. (Voir encadré ci-contre)

Mais, dès à présent, 11 décrets publiés le 30 juin et le 2 juillet dessinent de nouvelles SEL, SPFPL et sociétés de droit commun, avec notamment :

Pour les huissiers, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires :

- la possibilité pour une SEL de détenir un nombre non limitatif d'offices ministériels,
- la suppression des notions de territorialité ou ressort, qui cantonnaient une SEL d'officiers ministériels sur le plan géographique,
- la simplification et l'accélération des nominations en supprimant l'étape des Chambres et du Procureur, au profit d'une procédure internet directement auprès de la Chancellerie,
- le maintien de la règle d'unicité de l'exercice professionnel (un officier ministériel ne peut exercer qu'au sein d'une seule société).

Pour les avocats :

- la fin de la règle d'unicité d'exercice, ouvrant par exemple la possibilité de cumuler un exercice dans une SEL et dans une future SPE qui serait constituée avec des experts-comptables,
- le droit d'exercer des activités commerciales connexes (éditions, formations, mise à disposition de locaux).

Pour toutes les Professions Juridiques et Comptables :

- l'assouplissement des modalités d'inscription des SPFPL pluri-professionnelles auprès des Ordres.

Conjuguée avec la baisse des tarifs et une (relative) liberté d'installation des officiers ministériels, cette liberté contractuelle donnée aux professions juridiques, et à ceux qui voudraient les filialiser, va rapidement modifier les modes d'exercice : rappelons-nous par exemple que le modèle libéral de la biologie a été bouleversé en moins de 10 ans !

Nous ne pouvons que conseiller aux professionnels du droit et du chiffre qui entendent rester libéraux de ne pas perdre de temps pour s'organiser.

Ils peuvent compter sur INTERFIMO pour les y aider financièrement. ■

LES FUTURES SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES D'EXERCICE (SPE).

L'article 65 de la loi dite loi Macron, a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures pour "faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable." Dans ce cadre, l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars dernier a créé la Société Pluri-professionnelle d'Exercice (SPE).

Le projet de loi ratifiant cette ordonnance a été présenté au Conseil des Ministres du 22 août dernier et il poursuit actuellement son processus d'adoption par les assemblées.

Ces Professions Libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, à l'exception des commissaires aux comptes, pourront exercer ensemble au sein de sociétés de droit commun - sociétés civiles, SARL, SAS, SA - dites Sociétés Pluri-Professionnelles d'Exercice (SPE).

La totalité du capital et des droits de vote devra être détenue directement ou indirectement par des professionnels libéraux européens ou suisses (pas de capitaux extérieurs), exerçant au sein de la société ou en dehors ; si l'associé est une personne morale, 100% du capital doit être détenu par des professionnels libéraux.

Aucune limitation de détention du capital n'est prévue pour préserver l'indépendance d'une profession par rapport à une autre, mais la société ne pourra exercer une profession que si l'un de ses membres est présent au capital (peu importe son pourcentage de participation) ; et chaque profession exercée devra être représentée dans la structure de gouvernance.

La société ne pourra accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un membre de cette profession.

Les associés devront s'informer mutuellement des liens d'intérêt susceptibles d'affecter leur exercice et les exceptions au secret professionnel seront précisées.

Chaque associé est responsable sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, tandis que la société est solidairement responsable avec lui.

Ces sociétés pluri-professionnelles d'exercice pourront aussi avoir des activités commerciales à titre accessoire, sauf si une disposition l'interdit à l'une des professions exercées.

Les salariés diplômés non-associés seront soumis à la hiérarchie fonctionnelle usuelle de la société, et à une hiérarchie « organique » des seuls associés de leur profession pour l'exercice proprement dit.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de l'Ordonnance au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

La suppression de la règle d'unicité d'exercice pour les avocats (décret du 30 juin 2016) ouvre la voie à des SPE avocats/experts-comptables qui coexisteraient avec des cabinets mono professionnels.

➤ **Retrouvez votre actualité fiscale, financière et économique sur le [BLOG d'Interfimo](#)**
Et pour être informé en avant-première, inscrivez-vous gratuitement à notre [NEWSLETTER sur interfimo.fr](#)